

**NICOLAS DUFRESNE,**  
**CITOYEN DE MONT-BRISÉ,**

Originaire de Commune Affranchie, *ci-devant*  
 Lyon.

**AUX REPRÉSENTANS du Peuple Français.**

**CITOYENS REPRÉSENTANS,**

Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les Tribunaux, sans pouvoir obtenir la justice qui m'étoit due, que je suis venu vous demander vengeance d'une oppression aussi inouïe.

Je vous fis, le 27 pluviôse, une pétition, dans laquelle j'exposai que, tel fut le crédit de mes adversaires en la *ci-devant* sénéchaussée de Lyon, qu'ils obtinrent, le 14 Juillet 1790, une sentence qui sacrifia en moi tous les droits de la minorité.

Que, sur l'appel de cette sentence, porté au Tribunal du District de Mont-Brison, le rapporteur, (PORTIER) avança d'une année, l'époque de ma majorité, pour accorder aux freres NEYRAND, tiers détenteurs de mon héritage (1), une prescription de 10 ans entre majeurs, qu'ils n'avoient pas et qu'ils n'avoient jamais osé invoquer, et me faire perdre un procès de 40 mille écus, qui faisoit toutes mes espérances et celles de mes malheureux créanciers.

Que je me pourvus dans un tems utile au Tribunal de Cassation pour faire réparer une injustice aussi monstrueuse;

---

(1) On assure qu'ils sont fugitifs.

que les moyens qui étoient développés dans ma requête et dans le précis qui lui servoit d'analyse raisonnée, ne pouvoient être plus péremptoires ni plus décisifs; et que, sans le moindre examen, et sans avoir été ni pu être entendu, ce Tribunal m'avoit débouté de ma demande, par Jugement du 9 Brumaire.

Cette pétition, vous la jugeâtes digne de votre sollicitude paternelle, et la renvotâtes à votre Comité de législation, pour vous en faire le rapport; elle fut ensuite distribuée au citoyen Merlin de Douay. A son appui, je fis des observations sommaires qui présentent le résumé des cinq moyens employés dans ma requête en Cassation.

D'après cela, je crus devoir m'adresser à la société des Jacobins, de ces hommes que la France doit regarder comme ses Dieux Tutélaires, et je lui demandai des défenseurs officieux pour éclairer mes droits et les faire valoir auprès de ce Comité.

Le citoyen Eynaud que ses talens et ses vertus civiques ont environné de l'estime et de la confiance de tous ceux qui le connoissent, fut choisi pour remplir ce grand acte de bienfaisance; et je m'applaudis de pouvoir saisir cette circonstance, pour rendre au zèle de ce généreux et intrepide défenseur, un hommage public de ma vive reconnoissance.

Mais, par une fatalité qui m'étoit sans doute réservée, le citoyen Merlin de Douay, lui a annoncé depuis quelques jours, qu'après avoir examiné mon affaire, il ne la croit pas de nature à provoquer un décret particulier de la Convention Nationale, qui ne peut et ne doit s'ériger en Tribunal; et que d'ailleurs, il n'est plus chargé du rapport de cette affaire, qui est passé au citoyen Bezard, par l'effet d'une nouvelle distribution des travaux du Comité de Législation.

CITOYENS REPRÉSENTANS, je vais d'abord vous rappeler deux décrets particuliers (1) que vous avez rendu dans des espèces bien moins favorables que la mienne, et ensuite, j'établirai l'indispensable nécessité où vous êtes, de déployer la puissance législative qui est dans vos mains,

---

(1) Il en existe plusieurs autres.

toutes les fois que les Tribunaux abusent du pouvoir dont ils sont investis, violent les loix, et déniaient la justice aux Citoyens qui la reclament.

Le premier décret du 6 brumaire, rendu sur la pétition des frères LE COINTRE, et sur le rapport du citoyen Merlin de Douay, annulle un jugement du Tribunal de Cassation, contraire au vœu de la loi, et est précédé de ce CONSIDÉRANT: *qu'un abus de pouvoir aussi extraordinaire doit éveiller l'attention des Représentans du Peuple; que comptables envers lui de l'exercice qu'il leur a confié de la souveraineté, ils doivent réprimer toutes les entreprises qui portent atteinte aux droits des Citoyens; que le Tribunal de Cassation finiroit par renverser toutes les loix dont il est chargé de maintenir l'exécution, si la Convention Nationale laissoit subsister ceux de ses jugemens qui sont marqués au coin de l'arbitraire.*

Le second décret du 14 Ventôse, rendu sur la pétition de la citoyenne Jaillon et sur le rapport du Comité du Législation, annulle trois arrêts du ci-devant Parlement de Besançon, et deux arrêts du ci-devant Conseil privé; il est encore précédé de ce CONSIDÉRANT: *que la conduite des deux anciens Tribunaux presente, non seulement l'oubli des devoirs du Magistrat, et le mépris des loix; mais encore l'abus du pouvoir et le déni de justice le plus caractérisé, objets constamment soumis à la repression et à la vigilance des Législateurs; que leurs décisions portent une atteinte scandaleuse aux bonnes mœurs et à l'ordre public &c.*

Citoyens Représentans, ce que vous avez décrété d'après les motifs les plus sages, en faveur des frères Le Cointre, de la citoyenne Jaillon et autres, doit l'être à mon égard; autrement, vous porterez vous mêmes atteinte à la liberté et à l'égalité, qui doivent être les bases immuables d'un gouvernement Républicain, il n'aura point de loix fixes et uniformes, et son bonheur ne sera qu'illusoire.

Je crois devoir répondre à quelques objections qui ne manqueront pas de vous être faites, l'on vous dira que si la Convention Nationale s'occupe davantage des demandes particulieres, il arrivera que des plaideurs téméraires, des pétitionnaires de mauvaise foi, viendront sans cesse lui ravir un tems précieux, qu'elle ne doit donner qu'à la discussion des grands intérêts de la République, et que,

si elle porte atteinte aux jugemens du Tribunal de Cassation, elle s'érigera elle même en Tribunal; que, pour obvier à cela, elle doit rejeter indistinctement toutes les plaintes qui pourroient être formées contre des jugemens du Tribunal de Cassation, qui deviendront irréfragables.

Ma réponse est facile, je la trouve écrite dans le décret du 27 Novembre 1790, portant création du Tribunal de Cassation. L'Assemblée constituante n'a pu se dissimuler qu'il auroit besoin d'être continuellement surveillé; c'est pour cela qu'elle a voulu qu'il fût toujours à la suite des assemblées législatives, et que, chaque année, il rendît compte de son travail. La Convention Nationale a reconnu elle même la nécessité de cette surveillance, lorsqu'elle a rendu les décrets que je viens de citer, elle ne peut pas la méconnoître aujourd'hui.

L'on vous dira encore que les loix civiles dont le code va bientôt paroître, seront si simples, si appropriées à la constitution Républicaine, qu'il sera presque impossible d'en éluder l'exécution, et que d'ailleurs, les mœurs étant régénérées, les hommes appelés dans les Tribunaux pour prononcer sur les intérêts de leurs semblables, seront en quelque sorte déifiés par l'amour des vertus et l'horreur pour les injustices. Cela peut être, et je le désire depuis long-tems pour le bonheur de tous les Français.

Mais, toujours est-il vrai que l'injustice que le Tribunal du District de Mont-Brizon a faite à mon égard, et que celui de Cassation a consacrée par le rejet de ma requête, est si manifeste et si criante, que je ne crains pas de dire que les Tribunaux de l'ancien régime auroient rougi de la commettre. Elle doit être nécessairement réparée, à moins qu'on ne prétende que je ne doive pas participer aux bienfaits d'une révolution que je chéris, et que ses ennemis ne redoutent, que parce qu'elle veut terrasser l'hydre des abus qui les alimentoit, et ne faire de tous les Français qu'un peuple de frères justes et bons.

Une pareille idée seroit aussi injuste que dérisoire. On ne révoquera sûrement pas en doute le droit incontestable qu'a la Convention Nationale de réprimer les attentats du Tribunal de Cassation placé immédiatement sous sa main. Si ce droit dont elle a déjà usé, pouvoit lui échapper aujourd'hui, le Tribunal de Cassation se trouveroit placé au-

dessus d'elle. Il existeroit dans la République une autorité qui pourroit substituer *impunément* l'arbitraire à la loi qui ne doit pas cesser un instant de lui servir de guide. Cela est impossible, parce qu'alors il n'y auroit plus de liberté, plus d'égalité. Le Tribunal de Cassation s'arrogeant journellement le droit d'y porter atteinte, finiroit par les détruire, et la Convention Nationale comptable envers le peuple souverain des entreprises de cette nature, auroit à se reprocher de n'avoir pas développé dans le principe cette juste sévérité qu'exige le maintien de la liberté et de l'égalité, si chères aux Français.

Citoyens Représentans, je viens de vous dire la vérité avec cette franchise qui convient à un vrai Républicain, et je dois espérer que vous viendrez au secours d'un patriote opprimé depuis plus de 20 ans; vous ne trouverez peut-être jamais, une occasion plus glorieuse et plus pressante de venger les droits sacrifiés de la justice et de l'humanité.

NICOLAS DUPRESNE, Citoyen de  
Mont-Brizé, Membre de sa Société  
Républicaine, épurée.

FD